

**CHAMBRE DES RECOURS CIVILE**

---

---

Arrêt du 11 janvier 2017

---

Composition : Mme COURBAT, présidente  
MM. Winzap et Pellet  
Greffière : Mme Boryszewski

\* \* \* \* \*

**Art. 59 al. 1 et 60 CPC**

Statuant à huis clos sur le recours interjeté par **N.**\_\_\_\_\_, à Renens, contre la décision rendu le 9 novembre 2016 par la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois dans la cause divisant le recourant d'avec **L.**\_\_\_\_\_, à Lausanne, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal considère :

**En fait :**

**A.** Par décision du 9 novembre 2016, la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois a rejeté la conclusion de N.\_\_\_\_\_ tendant à déclarer irrecevable la demande déposée le 6 septembre 2016 par L.\_\_\_\_\_ contre N.\_\_\_\_\_ (I), a fixé à N.\_\_\_\_\_ un délai au 15 décembre 2016 pour déposer une réponse (II), a arrêté les frais judiciaires à 150 fr. (III), a mis les frais judiciaires à la charge de N.\_\_\_\_\_ (IV) et a dit que N.\_\_\_\_\_ verserait à L.\_\_\_\_\_ la somme de 250 fr. à titre de défraiement de son représentant professionnel (V).

En droit, le premier juge a retenu qu'à ce stade de l'instruction, soit après le dépôt de la demande, il n'était pas possible de trancher la question de la compétence à raison de la matière, laquelle dépendait de l'examen complet de la cause et que la demande déposée le 6 septembre 2016 était par conséquent recevable en l'état.

**B.** Par acte du 9 décembre 2016, N.\_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision, concluant, principalement, à son annulation et au renvoi de la cause en première instance pour nouvelle décision et, subsidiairement, à sa réforme, en ce sens que la demande déposée le 6 septembre 2016 par L.\_\_\_\_\_ est déclarée irrecevable.

**C.** La Chambre des recours civile fait sien dans son entier l'état de fait du jugement, complété par les pièces du dossier, dont il ressort notamment ce qui suit :

La procédure de conciliation introduite le 27 avril 2016 par L.\_\_\_\_\_ à l'encontre de N.\_\_\_\_\_ n'ayant pas abouti, le juge de paix a délivré, le 31 août 2016, une autorisation de procéder aux parties.

Par demande et requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 6 septembre 2016, L. \_\_\_\_\_ a conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que N. \_\_\_\_\_ soit le débiteur de L. \_\_\_\_\_ et lui doit prompt et immédiat paiement des sommes suivantes, soit 6'140 fr. 55 avec intérêts à 5 % l'an dès le 31 décembre 2014, 269 fr. 20 avec intérêts à 5 % l'an dès le 30 avril 2015 et 179 fr. 45 avec intérêts à 5 % l'an dès le 31 mai 2015.

Le 26 septembre 2016, le conseil du défendeur a adressé un courrier à la juge de paix, en concluant, à titre préalable, à ce que la procédure de mesures provisionnelles soit suspendue jusqu'à droit connu dans la procédure incidente concernant la compétence matérielle de la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois (I) et à ce que l'audience de mesures provisionnelles du 27 septembre 2016 soit renvoyée (II) et, au fond, à ce que la demande déposée le 6 septembre 2016 par L. \_\_\_\_\_ devant la justice de paix soit irrecevable (I).

Lors de l'audience de mesures provisionnelles du 27 septembre 2016, la juge de paix a, d'entrée de cause, informé les parties qu'il ne se prononcerait pas sur la requête d'irrecevabilité dans le cadre de ladite procédure.

Par déterminations du 17 octobre 2016, la demanderesse a conclu au rejet de la requête en déclinatorie, la juge de paix étant selon elle compétent pour statuer sur la cause introduite.

Le 9 décembre 2016, la juge de paix a rendu la décision entreprise.

## **En droit :**

### **1.**

**1.1** Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Quant à la décision incidente au sens de l'art. 237 al. 1 CPC, entre dans cette notion la décision, rendue à titre incident ou préjudiciel, lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 308 CPC). Tel est par exemple le cas d'une décision rendue en début de procès selon les art. 125 et 222 al. 3 CPC et rejetant une éventuelle irrecevabilité pour un motif de procédure selon l'art. 59 CPC, ou un moyen libératoire préjudiciel de fond comme la prescription, l'absence de responsabilité ou de faute dans une action en dommage-intérêts (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 237 CPC). La décision incidente est sujette à recours immédiat ; elle ne peut être attaquée ultérieurement dans le recours contre la décision finale (art. 237 al. 2 CPC).

**1.2** En l'espèce la décision attaquée doit être qualifiée de décision incidente au sens de l'art. 237 CPC rendue dans le cadre d'une cause dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. C'est donc bien la voie du recours qui est ouverte. Le recours a été déposé en temps utile par une personne qui y a intérêt (art. 59 al. 2 CPC), de sorte qu'il est recevable.

## **2.**

**2.1** Le recourant invoque une violation des art. 49 al. 1 Cst, 285 al. 2bis CC, 25 et 73 al. 1 LPP, 71ter al. 3 RAVS, 59 al. 2 let. b et e et 60 CPC, 83 b LOJV et 93 al. 1 let. a LPA-VD. En substance, il reproche au premier juge de n'avoir pas retenu que la nature de la cause relèverait du domaine des assurances sociales, ce qui exclurait la compétence des juridictions civiles. Le premier juge aurait ainsi dû, selon lui, déclarer la demande irrecevable.

**2.2** Selon l'art. 59 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. L'une de ces conditions est que le tribunal est compétent à raison de la matière et du lieu (art. 59 al. 2 let. b CPC). Aux termes de l'art. 60 CPC, le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies. Sauf disposition contraire de la loi, le tribunal saisi est compétent lorsque le défendeur procède au fond sans faire de réserve sur la compétence (art. 18 CPC). La participation à la procédure de conciliation n'emporte toutefois pas acceptation de for (Haldy, CPC commenté, 2010, n. 3 ad art. 18 CPC). En effet, l'autorité de conciliation n'est pas un tribunal et, à moins que son incompétence soit manifeste, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la recevabilité d'une demande, cet examen incombant au tribunal saisi au fond conformément à l'art. 59 al. 1 CPC (CREC 18 juin 2013/212).

**2.3** En l'espèce, c'est en vain que le recourant fonde son recours sur des dispositions qui devraient consacrer l'incompétence du premier juge *ratione materiae*. En effet, le premier juge ne s'est pas encore prononcé à cet égard. Il a considéré que le défendeur avait valablement soulevé l'exception d'incompétence, mais que pour trancher cette question, il devait procéder à un examen complet de la cause au fond. L'intimée fait en effet valoir qu'elle ne réclame pas de contribution d'entretien dans sa demande, mais réclame la réparation du dommage subi du fait de la seule responsabilité du défendeur. Les parties divergent donc sur la nature de la cause, pécuniaire pour la demanderesse ou alimentaire pour le défendeur. En raison de cette divergence, le premier juge a considéré que les conditions d'une décision préalable, sans mesure d'instruction au fond, soit par voie incidente, n'étaient pas remplies. Le recourant n'indique pas en quoi cette appréciation serait erronée. Il se borne à revenir sur les règles de compétence prétendument applicables, sans objecter qu'une instruction au fond serait nécessaire pour trancher la question de la nature de la cause. En outre, le recourant a soutenu en première instance (cf. sa requête de déclinatoire du 26 septembre 2016) que la cause serait de la compétence du Président du Tribunal civil de

l'arrondissement de Lausanne, le fondement de l'action étant une créance alimentaire, alors que dans son recours il soutient qu'il s'agirait d'un litige de droit public. Le caractère contradictoire de l'argumentation du recourant démontre également qu'une instruction plus approfondie de la cause est nécessaire pour déterminer les règles de compétences applicables en l'espèce.

Il n'est donc pas nécessaire d'examiner l'argumentation subsidiaire du recourant concernant les dispositions qui permettrait de désigner le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne comme autorité compétente.

**3.** Le recours doit en conséquence être rejeté et la décision confirmée.

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) sont mis à la charge du recourant qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC).

Par ces motifs,  
la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,  
en application de l'art. 322 al. 1 CPC,  
p r o n o n c e :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** La décision est confirmée.
- III.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant N.\_\_\_\_\_.
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Matthieu Genillod pour N. \_\_\_\_\_,
- Me Joël Crettaz pour L. \_\_\_\_\_.

La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois.

La greffière :